

(...)

annulé
par autre
testament
du 33
x bre
1697

Vacquie testament

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jour d'huy
trentieme du mois de L()an mil six cens quatre vingts quatorze et
le deuxieme troisieme jour du mois de septambre mil six cens quatre
vingts quatorze avant midy a()villemur et(caeter)a regnant
louis et(caeter)a devant moy no(tai)re et temoings dans la ma(is)on
du testateur, a este en()personne **pierre vacquie
travailleur h(abit)ant()dud(it)()villemur**, lequel detenu malade
dans un lict estant en ses bons sens memoire
jugemant et cognoissance bien voyant oyant et
parlant considerant qu()il ny a rien de plus
certain que la mort ny de()plus incertain que
l()heure, a vouleu faire son testament au()prealable
avoir declare n()estre induit ny suborne de()personne
ains le faire de son bon gre en()la maniere
suivante, premièrement a invoque le saint nom de
dieu en faisant le()signe de()la croix, le suppliant
tres humblement luy faire()pardon et misericorde

.....
397

et la glorieuse vierge
marie et sains
de paradis vouloir
interceder pour luy, sy veut qu()apres que son
ame sera separee de son corps icelluy soit
ensevely au cimettiere dud(it) villemur et ses honneurs
funebres faits aux despans de son heredite, et
venant a()la()dispozi(ti)on de ses biens dit ne vouloir
faire aucuns legs, mais en()tout ce()que luy
peut appartenir noms, voix droits actions et
ypotheques ou que soi(e)nt, led(it) testateur a fait et
institue son herittier universel et general et de
sa propre bouche la nomme, scaavoir est **pierre
vacquie son fils et de feu anthoinette esquie**
sa femme pour par luy de()ses dits biens et heredite
en()pouvoir faire jouir et dispozer tant a()la()vie qu()a
la mort a ses plaisir et()volontes, et par ce que
son dit fils est en bas aage et()pupillarite le
testateur prie **jeanne pendaries sa sœur uterine
véuve de oliviér vincéns h(abit)ante de()la parroisse
de magnanac** de()prendre son dit fils le
nourrir soigner entretenir et esléver suivant sa
condi(ti)on et()pour cest éffét elle préndra sur l()heredite
du testateur chaque annee apres le deces d()icelluy
tant que led(it) enfant sera en()pupillarite la quantite
de six sacz misture bonne et marchande mesure
dud(it) villemur de et la somme de quarante livres
en()argent le tout en un seul paymant au

.....
com(m)ancement de chaque année, et()pour le()surplus
de ses biens il prie **jean esquie son beau frere
laboureur du masage sainte raffine** de les vouloir
gere et administrer en qualite de tut(e)ur de son dit
fils herittier jusques a ce qu()il soit adulte, et
au cas son()dit fils heréttier viendroit a deceder
avant qu()il soit en aage de pouvoir dispozer de

ses biens par testamant le testateur luy substitue
lad(ite) ()pendaries sa sœur uterine pour recueillir son
heredite sans aucune distr(acting)on, sauf de ()la
constitu(tion) doctalle de ()lad(ite) esquié quy aud(it) cas
appartiendra aud(it) jean esquié son beau frere
soit que led(it) enfant vienne a ()deceder avant le
testateur ou apres, auquel cas il **charge lad(ite) pendaries
de payer aux enfans de ()feu jéan vacquié vivant
laboureur de raygades son frere**, desquels enfans
il ne scait point le nom mais seulément qu()ils
sont **en nombre de trois** la somme de deux
cens livres payable apres le deces de son()dit enfant
sans intherest qu()ils se()partageront esgalemant
led(it) cas arrivant et non autrement, et au moyen
de ce ils né()pourront rien plus demander sur ces
biens, declarant led(it) testateur que aléxandre azéma
faiseur de sabots dud(it)()villemur ne luy reste que
la somme de dix huict livres de ce qu()il luy est
oblige, et michel borrel gendre dud(it) azema luy reste
cinquante sols, comme aussy declare ne luy

.....
398

estre deub que soixante
livres de cent qu()il en avoit
prestes a feu pierre
many vivant marchand dud(it)()villemur, encore declare
que guilhaume langlade et francois peyrilhe luy
ont paye la rente qu()ils luy font pour les biens
qu()ils luy tiennent en()colloge pour l()annee derniere echeue
au vingt quatre aoust dernier, ensemble le nomme louis
esquie dit vinçou luy a payee la rente qu()il luy
fait pour lad(ite) annee echeue aud(it) jour sauf quatre
boisseaux bled qu()il luy en reste, de()plus declare
le testateur devoir a marguerite marre sa servante
la somme de dis livres quinze sols pour este
de ses gages, que veut luy estre payé aux despans
de son heredite ~~en~~ ensemble la somme de dix
livres qu()il luy donne et()legue incontinant apres son
deces, telle le testateur dit estre sa volonte et
derniere dispozi(tion) que veut que vailhe par droit
de testamant noncupatif donna(tion) ou codicille
et()par toute autre forme que mieux pourra valoir
cassant revoquant et annullant tous autres
testamans et dispozi(tions) precedantes afin que le
p(rese)nt vailhe et sorte a effet duquel apre luy
avoir este leu et releu il a()pries les temoings
en estre memoratif et requis moy no(tai)re le luy
retenir e()qu()ay fait, en presance de sieur
jacques agar maistre chirurgien jean pierre
crousailhes sarger pierre sourcou fournisseur

.....
philibert rouzet tisserand dominique garlenc brassier
francois costos pra(tici)en et salvy reynes travailleur
h(abit)ans dud(it)()villemur lesd(its) agar et custos signes les
autres temoings et()le testateur ont dit ne scavoire de
ce requis par moy no(tai)re

(suivent les signatures)

Agar

Costos

Coulom no(tai)re